



ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- « Les conditions générales » : désigne le présent texte.
- « Le Contrat de crédit » : désigne l'acte d'ouverture de crédit se référant au présent texte.
- « OFINA » ou « l'Établissement prêteur » : désigne OFINA.
- « L'Emprunteur » ou « Client » : désigne le bénéficiaire du crédit
- « Déchéance du terme » : désigne la Perte du droit, pour l'Emprunteur, de se libérer par acomptes aux échéances prévues au Contrat de crédit. L'intégralité du montant du prêt devenant immédiatement exigible.
- « Processus de souscription en ligne » : désigne le processus mis en place par OFINA et outils associés permettant à l'Emprunteur de souscrire un crédit à distance.
- « Outil(s) d'identification » : désigne le couple identifiant/mot de passe par lesquels l'Emprunteur peut avoir accès à son Espace Client et souscrire son crédit à distance.
- « Espace Client » : désigne les écrans sécurisés de l'application AMEX OFINA auxquels seuls les clients ont accès et dont l'accès nécessite une identification au moyen des outils d'identification.
- « Compte-carte » : désigne le compte-carte American Express de l'Emprunteur.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION ET OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les conditions dans lesquelles OFINA met à la disposition de l'Emprunteur qui l'accepte, un service de souscription de crédit en ligne.

Elles complètent le contrat de crédit signé par l'Emprunteur et viennent s'y annexer.

ARTICLE 3 - PROCESSUS DE SOUSCRIPTION EN LIGNE

En recourant au processus de souscription en ligne, l'Emprunteur reconnaît et accepte d'utiliser la voie électronique pour souscrire et exécuter le Contrat de crédit.

3-1. Prérequis matériels

Le processus de souscription en ligne utilise une technologie de sécurisation qui nécessite l'utilisation du logiciel Acrobat Reader de la Société Adobe et l'utilisation du programme additionnel (en anglais : plug-in) Acrobat Reader de la société Adobe.

En outre, la mise à disposition du service implique l'utilisation de tout périphérique relié à Internet.

Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de l'installation et de la maintenance des matériels et droit d'utilisation des logiciels nécessaires à l'emploi des différents médias quel qu'il soit.

Il s'assure également, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel avec le service proposé par OFINA.

La responsabilité d'OFINA ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de tout litige pouvant survenir entre le Client et le fournisseur du matériel, ou encore dans l'utilisation des réseaux de télécommunications fixes ou sans fil et de leurs fournisseurs d'accès.

3-2. Sécurité

Le processus de souscription en ligne s'appuie sur les infrastructures qui font, pour partie, l'objet de certifications de conformité en tant qu'opérateur de service de confiance, pour l'hébergement de services de certification et d'horodatage dans le cadre de la conformité à la norme ETSI 319 411-1.

L'Emprunteur est seul responsable de la préservation et de la confidentialité des codes qui lui sont remis.

Les codes sont confidentiels. Il est donc de l'intérêt de l'Emprunteur de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

L'Emprunteur est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes. Il est, en conséquence, expressément convenu que toute interrogation précédée de la frappe des codes, est

réputée émaner de l'Emprunteur lui-même. L'Emprunteur est notamment responsable de la divulgation desdits codes. La responsabilité d'OFINA ne pourra être en aucun cas être recherchée.

En cas d'oubli ou de perte, l'abonné peut demander par écrit à OFINA l'attribution d'un nouveau code secret.

3-3. Respect par le Client des conditions légales et contractuelles pour souscrire au crédit

OFINA se réserve le droit d'interrompre le processus de souscription en ligne si au regard des informations en sa possession Le Client ne respecte pas les conditions légales et contractuelles pour souscrire au crédit.

3-4. Sauvegarde des documents contractuels mis à disposition au cours du processus de souscription en ligne

Lorsque dans les dispositions ci-après, il est demandé au Client de télécharger des documents, OFINA recommande de les enregistrer sur un support durable (tel que, une clé USB, disques durs d'ordinateurs...) et de les sauvegarder dans un espace sécurisé.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE SOUSCRIPTION EN LIGNE ET D'ARCHIVAGE

4-1. Le service de signature électronique

La souscription en ligne nécessite que l'Emprunteur prenne connaissance des informations précontractuelles et qu'il accepte les termes et conditions de l'offre de Contrat de crédit.

4-2. Processus de souscription en ligne d'un Contrat de crédit

Chacune des étapes du Processus de souscription en ligne décrite ci-dessous est obligatoire.

Le Client a la possibilité d'interrompre le processus de souscription avant le bouton 'VALIDER'. L'absence de signature électronique de l'offre de Contrat de crédit vaudra abandon de la procédure de souscription en ligne

La contractualisation de l'offre de Contrat de crédit se déroulera de la manière suivante :

1^{ère} étape : renseignement des identifiants pour accéder à [l'Espace Client](#).

2^{ème} étape : se rendre dans le menu [Crédits](#), puis le menu [Plan & Pay](#), et cliquer sur [Faire une simulation](#).

3^{ème} étape : compléter les informations sur le crédit souhaité, puis cliquer sur [Commencer la souscription](#).

4^{ème} étape : OFINA récapitule les conditions de l'offre choisie par le Client.

Si les conditions de l'offre conviennent à l'Emprunteur, il devra cliquer sur [Valider](#) et recevra un email contenant un lien lui permettant d'accéder à la liasse contractuelle qui se compose : de l'offre de Contrat de crédit et son tableau d'amortissement, les présentes conditions générales, la fiche d'informations précontractuelles en matière de crédit aux consommateurs, la fiche de devoir d'explication, le bordereau de mise à disposition des fonds anticipée, le bordereau de rétractation.

5^{ème} étape : après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels et validé les différentes conditions en cochant la case prévue à cet effet puis cliqué sur [Commencer à signer](#), l'emprunteur reçoit un code à usage unique par SMS, il devra le saisir dans la case prévue à cet effet pour poursuivre le processus de signature électronique.

6^{ème} étape : L'Emprunteur donne son accord sur le Contrat de crédit à l'étape finale de la signature, en cliquant sur [Signer](#).

4-3. Remise de l'original du Contrat de crédit

La liasse contractuelle est mise à la disposition de l'Emprunteur dans la rubrique sécurisée et connectée [Mes prêts persos](#) de son Espace Client durant toute la durée du crédit.

4-4. Modalités d'archivage et conditions d'accès

OFINA conserve la liasse contractuelle pour une durée de cinq ans.



Pendant toute la durée du crédit et au terme du Contrat de crédit pendant le délai sus-indiqué, l'Emprunteur a la possibilité de demander une copie de son contrat en écrivant à : OFINA, 1, rue Charles Peguy, Baie de l'Orphelinat, 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Le fichier de preuve permettant de tracer la signature électronique n'est accessible que dans certaines circonstances (demande d'expertise judiciaire, demande d'une autorité administrative...).

ARTICLE 5 - PREUVE

Conformément à l'article 1316-2 du Code civil, le Client et OFINA fixent les règles de preuves recevables entre eux dans le cadre du processus de souscription en ligne mis en place.

Le Client et OFINA acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du processus de souscription en ligne, à savoir le code à usage unique et le certificat soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification qu'ils expriment.

Le Client et OFINA acceptent que le Client manifeste son consentement en saisissant le code à usage unique ou en cochant les cases au moment de la souscription en ligne. Ces procédés sont admissibles devant les tribunaux et font preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1316 du Code civil.

Le Client et OFINA acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et OFINA acceptent que les Contrats de crédit signés électroniquement accessibles au moment de la signature électronique du Contrat de crédit par le Client dans l'Espace Client et disponible pendant toute la durée du Contrat de crédit et les fichiers de preuve afférents aux Contrats de crédit soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

OFINA informe le Client que le Contrat de crédit est archivé dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1316-1 du Code civil.

Dans le cadre de la relation entre le Client et OFINA, la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par OFINA.

La charge de preuve de la fiabilité technique du processus de souscription en ligne incombe à OFINA, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

ARTICLE 6- MODALITÉS DE RÉTRACTATION

Après acceptation de l'offre, l'Emprunteur peut revenir sur son engagement sans avoir à justifier sa décision dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la signature du contrat de crédit en suivant les démarches suivantes :

- Soit en ligne : Faire glisser vers la gauche le dossier de crédit accessible dans la rubrique sécurisée et connectée Mes dossiers Plan & Pay de l'Espace Client. L'action de rétractation du client doit avoir lieu dans un délai de sept (7) jours calendaires révolus à compter de la signature du crédit, la date de l'action de rétractation du client faisant foi.

Ou

- Soit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception : Télécharger puis imprimer le bordereau de rétractation à sa disposition dans le Contrat de crédit accessible dans la rubrique sécurisée et connectée Mes prêts perso de l'Espace Client et l'adresser par courrier à : OFINA, 1, rue Charles Peguy, Baie de l'Orphelinat, 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.



L'exercice par l'Emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à aucun enregistrement sur un fichier.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'Emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit.

L'Emprunteur n'est redevable d'aucune indemnité en cas d'exercice de son droit de rétractation.

Il est néanmoins précisé que les frais de dossier restent acquis à OFINA.

ARTICLE 7 – SERVICE CLIENT

Pour toute question relative au processus de souscription en ligne, ou en cas d'incident, l'Emprunteur peut contacter son Service Client au +687 463 900.

En cas de dysfonctionnement du processus de souscription en ligne, OFINA informera l'Emprunteur dans la mesure du possible de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 - MONTANT DU CRÉDIT

Le Contrat de crédit fixe le montant de l'ouverture de crédit, ainsi que le montant des frais d'intervention et de mise en place dus à OFINA et qui seront portés au débit du compte-carte de l'Emprunteur.

ARTICLE 9 - MISE À DISPOSITION DES FONDS

Les modalités du crédit sont définies dans le Contrat de crédit qui précise la destination des fonds.

ARTICLE 10 - REMBOURSEMENT DU PRÊT ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à OFINA le montant du prêt et à payer les intérêts y afférents tel que mentionné dans le Contrat de crédit.

b) Le remboursement du crédit est assuré par le versement d'échéances constantes et consécutives dont le montant en principal et intérêts est déterminé dans le Contrat de crédit (les intérêts étant calculés, échéance par échéance, sur le montant en capital restant dû). Le Contrat de crédit mentionne également le taux annuel effectif global du prêt, comprenant outre le taux d'intérêt convenu, les frais, émoluments, accessoires et débours de toute nature afférent au prêt.

Le montant de chaque échéance est exigible de plein droit à sa date, sans qu'OFINA soit tenue d'adresser à l'Emprunteur quelque avertissement ou rappel que ce soit.

c) Tout paiement dû par l'Emprunteur à OFINA, en vertu du Contrat de crédit et des Conditions Générales, à quelque titre que ce soit, est effectué par prélèvement sur le compte-carte de l'Emprunteur ouvert en les livres d'OFINA.

d) En cas de non-paiement total ou partiel, les montants exigibles et impayés au débit du compte-carte de l'Emprunteur, portent de plein droit intérêts à un taux égal à celui du contrat de crédit, dès le jour suivant l'échéance. Ces intérêts de retard seront calculés au prorata du nombre de jours impayés, le tout sans préjudice de la déchéance du terme prévue ci-après.

e) En cas de déchéance du terme, pour quelque cause qu'elle intervienne, les sommes réclamées continueront à produire intérêt au taux convenu au Contrat de crédit, et ce, jusqu'au paiement intégral de celles-ci.

f) Les intérêts échus et non payés se capitalisent de plein droit et en produisent eux-mêmes d'autres au même taux que le principal à compter du jour où ils sont dus, dans les conditions de l'article 1154 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure, mais sans que pour cela lesdits intérêts cessent d'être exigibles et sans que cette stipulation puisse autoriser le débiteur à en retarder le service exact.

g) Sauf s'il s'agit du montant exact de la prochaine échéance que l'Emprunteur a déclaré vouloir régler par avance, les amortissements anticipés s'imputent de plein droit sur les dernières échéances en commençant par les plus éloignées, les échéances les plus proches restant exigibles aux dates fixées jusqu'à amortissement complet du crédit.

Les amortissements anticipés doivent pour être recevables, être d'un montant multiple de celui des échéances mensuelles (le cas échéant, converties en mensualités) en capital et intérêts calculés suivant



les dispositions du Contrat de crédit, avec minimum de deux montants d'échéances, et précédés d'un préavis, par simple lettre adressée huit (8) jours à l'avance à OFINA.

- h) En cas de remboursement anticipé il est fait remise à l'Emprunteur des intérêts correspondants.
- i) Aucun versement ne peut être imputé sur le capital avant la libération des frais, des commissions, et des intérêts au jour du paiement.
- j) Il est convenu, d'un commun accord entre les parties, que le taux d'intérêt nominal contractuel ne peut jamais être inférieur à zéro. Ainsi, dans l'éventualité où l'indice de référence deviendrait négatif, il sera réputé égal à zéro.

ARTICLE 11 - DÉCHÉANCE DU TERME

Le montant du crédit réalisé, ainsi que tous les frais, intérêts, commissions et accessoires deviennent, immédiatement et de plein droit, exigibles et toutes les sûretés exécutées, si bon semble à OFINA sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité judiciaire dans l'un des cas suivants :

- a) D'une manière générale, si l'une quelconque des conditions du présent texte ou du Contrat de crédit, qui sont toutes de rigueur, n'a pas été observée par l'Emprunteur.
- b) En cas d'incapacité totale ou partielle, de décès, ou de faillite personnelle de l'Emprunteur.
- c) A défaut de paiement à OFINA, à son échéance exacte de toute somme, un mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.
- d) Au cas où les intérêts et commissions du prêt deviendraient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque, auquel ils ne sont pas actuellement assujettis, à moins que l'Emprunteur n'acquitte cette charge fiscale, de telle sorte qu'OFINA n'ait rien à supporter de ce chef,
- e) A défaut de paiement à bonne date par l'Emprunteur d'une somme due à quiconque et notamment de ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres,
- f) Dans le cas d'exclusion par l'INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE MER de la signature de l'Emprunteur,
- h) Si l'Emprunteur venait à être saisi mobilièrement ou immobilièrement,
- i) Dans le cas où l'Emprunteur demanderait la clôture de son compte-carte,
- j) En cas de mise en œuvre par un quelconque autre établissement de crédit, de toutes clauses d'exigibilité anticipée, avec ou sans préavis, relatives à un crédit qui lui a été ou lui serait consenti,
- k) En cas de décision de justice rendue contre l'Emprunteur ayant des conséquences défavorables pour sa situation financière,
- l) En cas de changement important de surface financière, de structure ou d'activité qui affecterait de manière importante et durable la capacité de l'Emprunteur à faire face à ses obligations au titre du Contrat de crédit.
- m) Si les déclarations et les renseignements concernant notamment le passif et l'actif de l'Emprunteur, son état civil, la situation des biens donnés en garantie sont reconnus inexacts, même en partie seulement, comme dans le cas où l'Emprunteur s'est rendu coupable de manœuvres dolosives ou frauduleuses envers OFINA.

Si une de ces hypothèses se réalisait, OFINA pourrait exiger le paiement de toutes les sommes lui étant dues et ce, huit (8) jours après un simple avis, par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur au domicile ci-après élu. Cette lettre indiquerait qu'OFINA a l'intention de se prévaloir de la présente clause. Celle-ci n'aurait à remplir aucune autre formalité, ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieures à cet avis ne feraient pas obstacle à cette exigibilité.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ ENTRE HÉRITIERS

En cas de décès de l'Emprunteur avant entière libération, les héritiers et représentants de chacun d'eux sont tenus solidairement et sans divisibilité entre eux, contrairement aux dispositions de l'article 1220 du Code Civil, au remboursement du crédit ainsi qu'aux frais des significations prescrites par l'article 877 du Code Civil, et doivent justifier de leurs qualités d'héritiers dans les trois (3) mois suivant le décès.

ARTICLE 13 – CONSIGNATION

En cas de consignation pour une cause quelconque de tout ou partie de la créance résultant du Contrat de crédit, les intérêts continuent à être comptés à OFINA au taux fixé dans le Contrat de crédit jusqu'au remboursement. Tous les frais, pertes et diminutions d'intérêts résultant de cette consignation demeurent à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 14 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Si, pour un motif quelconque OFINA est amenée pour parvenir au recouvrement de sa créance, à exercer des poursuites judiciaires, ou même produire à un ordre ou à une distribution du fait de poursuites engagées par d'autres créanciers, elle a droit en sus des intérêts stipulés, à une indemnité forfaitaire égale à huit pour cent (8%) des sommes régulièrement réclamées.

Cependant, dans le cas où OFINA accepterait des reports d'échéances, le taux de l'indemnité serait ramené à quatre pour cent (4%) des échéances reportées.

Cette indemnité devient exigible par le seul fait d'une assignation en justice et reste due nonobstant l'arrêt des poursuites ou le mode de règlement qui peut par la suite être amiablement adopté.

Ces indemnités peuvent être soumises au pouvoir d'appréciation du Tribunal compétent.

ARTICLE 15 – FACULTÉ DE PRÉLÈVEMENTS

Par le seul fait de la signature du Contrat de crédit, OFINA est irrévocablement autorisée à prélever automatiquement sur le compte-carte de l'Emprunteur toutes sommes exigibles en vertu du Contrat de crédit, au fur et à mesure de leur exigibilité.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais de toute nature, droits et honoraires, même non taxables, sans exception du Contrat de crédit, de ses suites de toutes conventions connexes ou accessoires, les frais de retard et de port, les frais de conservations de la créance d'OFINA tels que frais de renouvellement d'inscription, frais de lettres d'information ainsi que tous impôts présents et à venir auxquels pourra donner lieu l'ouverture de crédit résultant du Contrat de crédit, incombant à l'Emprunteur et doivent être acquittés par lui sans délai.

Il en est de même de tous frais, droits et honoraires, mêmes non taxables, qu'OFINA déboursa pour obtenir, par voie judiciaire ou par tout autre moyen, le paiement des sommes lui étant dues ou l'exécution d'une quelconque des obligations de l'Emprunteur.

Si OFINA est amenée à faire l'avance de frais incombant à l'Emprunteur, elle pourra, sans lui en référer et sans qu'il puisse en contester la légitimité les porter d'office au débit du compte-Carte de l'Emprunteur au fur et à mesure du paiement desdits frais qui se trouveront ainsi garantis par les sûretés réelles constituées en vertu du Contrat de crédit.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux de Papeete sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations, quelle que soit la nature, relatives à l'exécution du Contrat de crédit.

ARTICLE 18 - ÉLECTION DE DOMICILE

A défaut de stipulations contraires dans le Contrat de crédit, les parties sont réputées avoir élu domicile.

- OFINA, à Nouméa, dans ses bureaux.

- L'Emprunteur, en sa demeure respective indiquée dans le Contrat de crédit.

ARTICLE 19 – LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉ »

Les données à caractère personnel recueillies par OFINA, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre de la mise en place du présent financement, sont nécessaires pour l'octroi du/des crédit(s), objet du présent financement ainsi que pour la gestion et le recouvrement du/des crédit(s). Elles seront conservées pour une durée correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaire, augmentée des délais nécessaires à la liquidation et à la consolidation des droits, ainsi que des durées de conservation de prescription et d'épuisement des voies de recours, et des délais légaux d'archivage.

Il est précisé que, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous textes subséquents, ces données pourront faire l'objet de traitements informatisés par OFINA pour les finalités suivantes : connaissance de l'Emprunteur et, la gestion de la relation financière, octroi de crédits, gestion des produits et services, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion risque, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Les opérations et données personnelles de l'Emprunteur sont couvertes par le secret professionnel auquel OFINA est tenue. Toutefois, pour



satisfaire aux obligations légales et réglementaires, OFINA peut devoir communiquer des informations notamment à des organismes officiels, des autorités judiciaires ou administratives, légalement habilitées en France comme dans les pays qui sont destinataires de données personnelles. Les données personnelles recueillies et leurs mises à jour éventuelles seront, le cas échéant, communiquées à :

- aux partenaires d'OFINA pour permettre au titulaire des données personnelles recueillies de bénéficier des prestations et/ou avantages du partenariat auquel il aura adhéré, le cas échéant ;
- aux sous-traitants d'OFINA pour les seuls besoins de la sous-traitance ;

La liste des bénéficiaires susceptibles de recueillir des données personnelles le(s) concernant pourra être communiquée à l'Emprunteur sur simple demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : dpo@ofina.pf ou 1, rue Charles Peguy, Baie de l'Orphelinat, 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut exercer immédiatement et à tout moment, son droit d'opposition, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition sur les données personnelles le concernant, tel qu'il est prévu par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- par courrier à l'adresse suivante :

OFINA

Délégué à la Protection des Données

1, rue Charles Peguy, Baie de l'Orphelinat, 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie

- par courriel : dpo@ofina.pf

- à partir de notre site www.americanexpress.nc au moyen d'un formulaire dédié

- dans notre agence située 1, rue Charles Peguy, Baie de l'Orphelinat, 98800 Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.